

« 3) sous la dénomination "bière sans alcool" ou « "Gueuze" : un produit autre que la bière qui présente un « titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2% ($\leq 1,2\%$) en « volume, à la suite d'une désalcoolisation ou d'une interruption « de la fermentation ;

« 4) sous la dénomination "bière à ...", complétée par la « nature de l'ingrédient mis en œuvre : un produit autre « que la bière élaborée par addition ou macération de matières « végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de « miel. Ces ingrédients ne doivent pas excéder dix pour cent (10%) « du volume du produit fini. L'ajout de boissons alcoolisées ne « peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique acquis « final supérieure à un pour cent (1%) en volume d'alcool ;

« 5) sous la dénomination "bière aromatisée à ..." : un « produit autre que la bière aromatisée par des arômes tels « qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur. »

« Article 3. – Sont considérées comme opérations ou « traitements licites au sens de l'article 16 de la loi n°13-83 « relative à la répression des fraudes sur les marchandises, « les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la « fabrication régulière ou la conservation de la bière :

« 1° ;

« ° ;

« 5° hectolitre ;

« 6° l'addition d'arômes. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1439 (2 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant aide de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les montants unitaires de l'aide financière de l'Etat, sous forme de subvention prévue à l'article premier du décret n° 2-10-015 susvisé, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret, par destination, produit, quantité et période d'exportation, comme suit :

I. – Produits végétaux frais

1 - Pour les agrumes :

Destination	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
Russie	50 *	La totalité des quantités exportées
	150 *	Les quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées lors des campagnes de référence allant du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 août 2013.
Ukraine, Chine, et Pays du Golfe arabe	500	Les quantités exportées, à partir du 1 ^{er} septembre 2017, en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 août 2001
Destinations autres que la Russie, l'Ukraine, la Chine, les Pays du Golfe arabe et les Etats de l'Union Européenne	500	Les quantités exportées en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2000 au 31 août 2001

(*) aides cumulables

2 - Pour la tomate :

Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
750	Les quantités exportées hors Union Européenne en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

3 - Pour la fraise :

Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
500	La totalité des quantités exportées hors Union Européenne

II. – Produits animaux

Produits concernés	Montant de l'aide
œufs à couver	1 dirham par kilogramme exporté
poussins d'un jour	1 dirham par kilogramme exporté

III. – Produits valorisés

1 - Pour l'huile d'olive :

a) Aide pour la promotion des exportations de l'huile d'olive

Catégorie	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne
Toutes catégories à l'exception de l'huile lampante	2000

b) Aide additionnelle par catégorie d'huile d'olive

Catégorie	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Vierge extra	Conditionnée	4000	- Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
	Sans conditionnement (en vrac)	2000	
Vierge	Conditionnée	3000	- Cette aide est cumulable avec l'aide prévue au point 1-a ci-dessus.
	Sans conditionnement (en vrac)	1000	
Vierge courante	Conditionnée	2000	- En cas de conditionnement, l'huile d'olive doit être conditionnée dans des contenants d'un volume inférieur ou égal à cinq (5) litres.
Raffinée	conditionnée ou sans conditionnement (en vrac)	1000	

2 - Pour les olives de table conditionnées :

a) Aide pour la promotion des exportations d'olives de table :

Type de préparation	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Olives de table entières (sauf façon "Grèce"), ou cassées, ou tailladées conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1000	- Aide accordée aux quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes d'exportations de référence 2014 et 2015. - Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Olives en rondelles, farcies, dénoyautées ou entières façon "Grèce" conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1500	
Olives façon "Grèce" dénoyautées conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2000	

b) Aide pour la diversification des marchés d'exportation d'olives de table :

Type de préparation	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Tous les types de préparation d'olives de table conditionnées dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	750	- Aide accordée aux quantités totales exportées en dehors des marchés suivants : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Italie et Grèce. - Aide accordée aux exportations réalisées durant les campagnes d'exportation allant de 2017 à 2021. - Cette aide est cumulable à celle susmentionnées au 2-a.

3 - Pour l'abricot en conserve ou surgelé :

Type	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Abricot en conserve sans sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1000	- Aide accordée aux quantités exportées en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015 pour l'abricot en conserve et pour l'abricot surgelé. - Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour 3 campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Abricot surgelé conditionné dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 20 kg		
Abricot en conserve avec sucre conditionné dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	1500	

4 - Pour les autres produits valorisés :

a) Fruits secs et/ou déshydratés

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
- Amandes - Noix - Dattes - Prunes séchées - Abricots séchés - Figs séchées - Raisins secs - autres fruits secs et/ou déshydratés	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

b) Plantes aromatiques et/ou médicinales

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Plantes aromatiques et/ou médicinales	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 1 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

c) Epices

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Epices	Conditionnées dans des emballages d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.

d) Autres fruits et légumes

Produits concernés	Type de conditionnement	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Câpres – Cornichons – Poivrons – Piments – et tous autres fruits et légumes excepté les tomates	Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	Aide accordée aux quantités exportées durant les campagnes allant de 2017 à 2021 et en dépassement de la moyenne des quantités exportées durant les campagnes de référence 2014 et 2015.
- Concentré de tomate - Tomate pelée - Tomate concassée	Conditionnés dans un emballage hermétique d'un poids inférieur ou égal à 5 kg	2 000	
- Tomate séchée - Tomate en poudre	Conditionnés dans un emballage d'un poids inférieur ou égal à 25 kg	2 000	

5 - Pour les produits laitiers :

Produits concernés	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
- Crèmes de lait - Matières grasses provenant du lait - Yaourts - Lait fermenté ou acidifié - Crèmes fermentées ou acidifiées - Lait entier en poudre - Lait écrémé en poudre - Lait concentré - Lait UHT - Fromages	500	Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes d'exportation, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021

6 - Pour les produits avicoles

Produits concernés	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Conditions permettant de bénéficier de l'aide
Préparations à base de viandes et abats de volaille	1500	Chaque unité exportatrice ne peut bénéficier de l'aide que pour trois (3) campagnes d'exportations, consécutives ou non, durant la période allant de 2017 à 2021.
Viandes et abats comestibles congelés de volaille	1000	

ART. 2. – Les tonnages exportés indiqués dans le présent arrêté conjoint s'entendent en poids net ou en poids net égoutté selon le cas.

ART. 3. – Pour les produits valorisés mentionnés au III) de l'article premier ci-dessus, une campagne d'exportation commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Dans le cas d'un produit concerné par une seule campagne de référence, la quantité exportée par une unité exportatrice durant cette campagne de référence correspond à la quantité de référence pour la même unité.

Dans les cas où le produit est concerné par plus d'une campagne de référence, la quantité de référence retenue par unité exportatrice est la moyenne des quantités exportées par ladite unité durant ces campagnes de référence.

Les informations relatives à ces quantités de référence sont détaillées par unité exportatrice, dans l'instruction conjointe prévue à l'article 8 ci-dessous

Pour les nouvelles unités exportatrices ou celles n'ayant pas réalisé d'exportation durant la campagne ou les campagnes de référence considérées, la quantité de référence qui leur est appliquée correspond à la moyenne des quantités de références de toutes les unités ayant réalisé des exportations durant le ou lesdites campagnes de référence.

ART. 4. – Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande de subvention établie selon le modèle mis à disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;
2. les documents relatifs au postulant :
 - a) Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

b) Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;

3. Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;

4. Pour les produits valorisés, copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc délivrés par les autorités compétentes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 5. – La demande de subvention doit être déposée dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'exportation du produit concerné.

Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (6) mois dans l'un des cas suivants :

1. si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de 12 (douze) mois ;
2. en cas de survenance, au cours du délai de 12 (douze) mois précité, d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans la constitution du dossier de demande de subvention dûment justifiés.

ART. 6. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier. A l'issue de cette instruction, le service compétent prévu à l'article 4 ci-dessus délivre au postulant :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de la demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou,
2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l'instruction conjointe prévue à l'article 8 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 7. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

1. si l'objet de l'exportation, ou sa destination, le cas échéant, ne correspond pas aux dispositions du présent arrêté ;
2. si l'un des documents visés aux 2), 3) ou 4) de l'article 4 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 8. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances, fixe pour chaque catégorie de produits exportés, les modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention.

ART. 9. – L'aide financière de l'Etat accordée au titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément aux dispositions du décret n° 2-85-891 susvisé.

ART. 10. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

Toutefois, les demandes de l'aide financière de l'Etat pour les exportations déposées avant la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » demeurent régies par les dispositions de l'arrêté conjoint n° 3283-10 précité.

Les quantités d'huile d'olive exportées ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat au titre de l'arrêté conjoint n° 3283-10 ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat prévue au III-1-a de l'article premier du présent arrêté conjoint.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.